

## Article 41

Le secrétaire général de la Ligue arabe adressera une convocation pour la première réunion du conseil des gouverneurs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dont les noms suivent, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs le présent accord.

Fait au Caire le jeudi 18 safar 1388 correspondant au 16 mai 1968, en un seul exemplaire en langue arabe à conserver au secrétariat général de la Ligue arabe et dont copie conforme à l'original sera remise à tout Etat arabe qui l'aura signé ou y aura adhéré.

**Décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1<sup>er</sup> février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Des conseils régionaux des pharmaciens d'officine*

ARTICLE PREMIER. — Les conseils régionaux des pharmaciens d'officine du Nord et du Sud du Maroc de l'ordre des pharmaciens, institués par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, siègent et fonctionnent respectivement l'un à Rabat, l'autre à Casablanca.

ART. 2. — Le conseil régional du Nord a compétence pour les pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Rabat-Salé, et dans les provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Chaouèn, Fès, Kenitra, Khemissèt, Meknès, Nador, Taza, Tanger, Tétouan et Oujda.

Celui du Sud a compétence pour les pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Casablanca et dans les provinces d'Agadir, Azilal, Beni-Mellal, El-Jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, Figuig, Khenifra, Khouribga, Errachidia, Marrakech, Ouarzazate, Safi, Settat, Tan-Tan, Tiznit, Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

ART. 3. — Les membres de chaque conseil régional sont au nombre de :

Dix (10) pour le conseil régional siégeant à Rabat dont quatre au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur ;

Seize (16) pour le conseil régional siégeant à Casablanca dont six au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur.

ART. 4. — Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

ART. 5. — Sur toute l'étendue de son ressort, il exerce sous le contrôle du conseil national, conformément à l'article 16 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, les attributions de l'ordre, défend les intérêts moraux et matériels de celui-ci et gère les biens qui lui sont propres.

Il établit un budget annuel. Il fixe en conséquence et perçoit, en accord avec le conseil national, les cotisations de ses membres destinées au fonctionnement de l'ordre ainsi qu'à la création d'une caisse, en vue d'assurer l'organisation et la gestion d'œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite pour ses ressortissants, les membres de leur famille ou le personnel employé dans les officines ou bien destinés à des prêts, à intérêts réduits, en vue de permettre l'installation de pharmaciens.

Il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs au profit de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Les délibérations ne sont pas publiques.

**Chapitre II**

*Du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs*

ART. 6. — Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, institué par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, siège et fonctionne à Casablanca.

Les membres du conseil sont au nombre de huit dont deux exclusivement répartiteurs.

ART. 7. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret s'appliquent au conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs.

**Chapitre III**

*Du conseil des pharmaciens biologistes*

ART. 8. — Le conseil des pharmaciens biologistes, institué par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, siège et fonctionne à Rabat.

Les membres du conseil sont au nombre de huit.

ART. 9. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret s'appliquent au conseil des pharmaciens biologistes.

**Chapitre IV**

*Du conseil national de l'ordre des pharmaciens*

ART. 10. — Le conseil national de l'ordre siège et fonctionne à Rabat.

ART. 11. — Le conseil national dont la composition est déterminée à l'article 26 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

ART. 12. — Il exerce sur le plan national les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe annuellement, en accord avec les différents conseils, le montant des cotisations à percevoir par eux et la quotité qui lui revient.

Il surveille la gestion des différents conseils qui doivent l'informer préalablement de la création de toutes œuvres d'entraide, d'assistance ou de retraite conformément à l'article 2 (alinéa 2) paragraphe 6 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé et lui rend compte de leur gestion.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Il dresse la liste des pharmaciens, agréés comme maîtres de stage, et assure l'inscription des étudiants stagiaires.

### Chapitre V

#### Opérations électorales

ART. 13. — Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, au président du conseil concerné quinze jours avant la date fixée pour le déroulement du scrutin. Le conseil dresse la liste des candidats, par ordre alphabétique, et l'envoie par lettre recommandée, à tous les pharmaciens marocains.

ART. 14. — L'assemblée générale appelée à les élire ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les soins des présidents des conseils en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du Conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil intéressé.

La convocation est adressée, individuellement, à chaque praticien marocain, au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

ART. 15. — Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe, la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention « élection au conseil de l'ordre des pharmaciens ».

ART. 16. — Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1397 (1<sup>er</sup> février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

D<sup>r</sup> ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre

des affaires administratives,  
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-5 du 18 safar 1397 (8 février 1977) fixant, pour l'année 1977, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida, décernés au titre de l'année 1977, est fixé pour les différents départements ministériels conformément au tableau qui suit :

*Ouissam El Arch* :

Classe exceptionnelle	: néant.
1 <sup>re</sup> classe	: néant.
2 <sup>e</sup> classe	: néant.
3 <sup>e</sup> classe	: 30.
4 <sup>e</sup> classe	: 50.

*Ouissam Er-Rida* :

Classe exceptionnelle	: 400.
1 <sup>re</sup> classe	: 600.
2 <sup>e</sup> classe	: 1.000.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1397 (3 février 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-151 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 17 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-255 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 18 mars 1977 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 2. — Les listes de candidature devront être déposées, par catégorie professionnelle, « commerce » ou « industrie », au plus tard à midi, le mardi 8 mars 1977 au siège de la commission administrative, par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 9 mars 1977 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 17 mars 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1397 (22 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat  
chargé de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-152 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-144 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) et notamment son article 14 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-254 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'artisanat ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,